



Saison 2017 - 2018

Guide
Licence



LPG
EXCEPTIONAL ENERGY



Fosburit
Crowdfunding de projets sportifs

women
sports

SOMMAIRE

1. Fiches Pratiques & Formulaires associés:	Pages 4 à 29
<u>N°1 : Nouveautés</u>	<u>P. 5</u>
* Formulaires associés :	
→ Certificat médical type	P.10
→ Questionnaire de santé	P.12
→ Demande de licence FF Hockey (cf. infos assurances p. 34)	
<u>N°2 : Mutations</u>	<u>P.13</u>
* Formulaires associés :	
→ Avis de démission du club quitté	P.14
→ Engagement sur l'honneur français revenant de l'étranger	P.15
<u>N°3 : Licencié étranger</u>	<u>P.16</u>
* Formulaires associés :	
→ Engagement sur l'honneur étranger	P.18
<u>N°4 : Séparation de la licence</u>	<u>P.19</u>
* Formulaire associé :	
→ Avis demande de licence Salle dans un club différent du club Gazon	P.20
<u>N°5 : Simple Surclassement</u>	<u>P.21</u>
* Formulaire associé :	
→ Certificat médical type (cf. Nouveautés p.10)	
<u>N°6 : Surclassement supérieur</u>	<u>P.22</u>
* Formulaire associé :	
→ Formulaire surclassement supérieur	P.23
<u>N°7 Français évoluant à l'étranger</u>	<u>P.25</u>
* Formulaires associés :	
→ Formulaire de demande de certificat de non-objection	P.26
→ Avis de séjour temporaire à l'étranger	P.27
<u>N°8 Reconnaissance des compétitions</u>	<u>P.28</u>
* Formulaire associé :	
→ Formulaire de demande de reconnaissance de compétition	P.29
2. Informations générales en matière d'assurances & Formulaires associés	Pages 30 à 50
* Formulaires associés :	
→ Déclaration de Journée Portes ouvertes	P.33
→ Demande de licence F.F. Hockey	P.35
→ Notice d'information Responsabilité Civile	P.37
→ Notice d'information Assistance	P.41
→ Notice d'information Individuelle Accident	P.46
→ Notice d'information Options 1 et 2	P.50



3. Note relative aux contrôles anti-dopage sur mineurs & Formulaires associés

Pages 52 à 54

* Formulaire associé :

→ Autorisation parentale

P.54

1

Fiches Pratiques & Formulaires associés



Fiche Pratique n°1 : Nouveautés 2017-2018, Catégories d'âge, Tarifs, Dispositions réglementaires, Nouvel Intranet Fédéral

1. Catégories d'âge

+35 ans	Joueuses et joueurs nés en 1982 & avant
+19 ans	Joueuses et joueurs nés de 1983 à 1998
	Joueuses et joueurs nés de 1999 à 2001 autorisés munis d'un simple sur-classement 2002 & 2003 autorisés âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date anniversaire et munis d'un sur-classement supérieur
-19 ans	Joueuses et joueurs nés de 1999 à 2001
	2002 & 2003 autorisés munis d'un simple surclassement
-16 ans	Joueuses et joueurs nés en 2002 & 2003
	2004 & 2005 autorisés munis d'un simple surclassement
-14 ans	Joueuses et joueurs nés en 2004 & 2005
	2006 & 2007 autorisés munis d'un simple surclassement
-12 ans	Joueuses et joueurs nés en 2006 & 2007
	2008 & 2009 autorisés munis d'un simple surclassement
-10 ans	Joueuses et joueurs nés en 2008 & 2009
	2010 & 2011 autorisés munis d'un simple surclassement
-8 ans	Joueuses et joueurs nés en 2010 et après

L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

2. Tarifs

a. Cotisation fédérale

Nombre de licenciés club (saison N-1)	Tarif
De 1 à 30 licenciés	70,00 €
De 31 à 60 licenciés	140,00€
De 61 à 90 licenciés	210,00€
De 91 à 120 licenciés	280,00€
De 121 à 150 licenciés	350,00 €
De 151 à 180 licenciés	420,00 €
De 181 à 210 licenciés	490,00 €
De 211 à 240 licenciés	560,00 €
De 241 à 270 licenciés	630,00 €
De 271 à 300 licenciés	700,00 €
De 301 à 330 licenciés	770,00 €
De 331 à 360 licenciés	840,00 €
De 361 à 390 licenciés	910,00 €
De 391 à 420 licenciés	980,00 €
De 421 à 450 licenciés	1 050,00 €
De 451 à 480 licenciés	1 120,00 €
Au-delà de 480 licenciés	1 190,00 €

b. Mutations Hockey sur Gazon

Mutations en période libre et contrôlée sans restriction de qualification (du 01/07/2017 au 28/02/2018)*		
	Elite et Nationale 1	Autres divisions
+35 ans	100,00€	50,00€
+19 ans	255,00€	130,00€
-19 ans	215,00€	110,00€
-16 ans	110,00€	50,00€
Athlète classé sur liste ministérielle		
+16 ans et plus	270,00€	145,00€
-16 ans et moins	205,00€	100,00€

* Mutation enregistrée du 01/03/2018 au 30/06/2018 (période contrôlée avec restriction de qualification) : application du tarif « autres divisions ».

Pas de frais de mutation vers un club nouvellement créé pour la première année.

c. Joueurs étrangers soumis au Certificat de Non Objection

Frais de gestion : 16,00€ par joueur.

d. Droits des licences Fédérales Gazon et Salle

TARIFS SAISON 2017/2018					
	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale	Part Régionale
Droit d'adhésion	17,00 €		17,00 €	12,00 €	5,00 €
Le droit d'adhésion s'applique et s'additionne uniquement à la toute première souscription de licence dans un club pour une personne. Il comprend l'Assurance Responsabilité Civile (1,10 €) et l'Assistance (0,40 €). Tarifs en vigueur à ce jour, susceptibles de révision.					
Licence Compétition Gazon					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	23,15 €	1,15 €	22,00 €	17,00 €	5,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	32,15 €	1,15 €	31,00 €	25,00 €	6,00 €
+19 ans (nés en 1993 et après)	36,15 €	1,15 €	35,00 €	29,00 €	6,00 €
+19 ans (nés avant 1993)/ +35 ans	46,15 €	1,15 €	45,00 €	37,00 €	8,00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	23,15 €	1,15 €	22,00 €	22,00 €	0,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	32,15 €	1,15 €	31,00 €	31,00 €	0,00 €
+19 ans (nés en 1993 et après)	36,15 €	1,15 €	35,00 €	35,00 €	0,00 €
+19 ans (nés avant 1993)/ +35 ans	46,15 €	1,15 €	45,00 €	45,00 €	0,00 €
Licence Compétition Salle					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	13,15 €	1,15 €	12,00 €	9,00 €	3,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	23,15 €	1,15 €	22,00 €	17,00 €	5,00 €
+19 ans (nés en 1993 et après)	25,15 €	1,15 €	24,00 €	19,00 €	5,00 €
+19 ans (nés avant 1993)/ +35 ans	28,15 €	1,15 €	27,00 €	21,00 €	6,00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	13,15 €	1,15 €	12,00 €	12,00 €	0,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	23,15 €	1,15 €	22,00 €	22,00 €	0,00 €
+19 ans (nés en 1993 et après)	25,15 €	1,15 €	24,00 €	24,00 €	0,00 €
+19 ans (nés avant 1993)/ +35 ans	28,15 €	1,15 €	27,00 €	27,00 €	0,00 €

	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale	Part Régionale
Licence Loisir					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	4,15 €	1,15 €	3,00 €	2,00 €	1,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	9,15 €	1,15 €	8,00 €	5,00 €	3,00 €
+19 ans	16,15 €	1,15 €	15,00 €	12,00 €	3,00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	4,15 €	1,15 €	3,00 €	3,00 €	0,00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	9,15 €	1,15 €	8,00 €	8,00 €	0,00 €
+19 ans / +35 ans	16,15 €	1,15 €	15,00 €	15,00 €	0,00 €
Licence Arbitre					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	13,15 €	1,15 €	12,00 €	9,00 €	3,00 €
+19 ans / +35 ans	31,15 €	1,15 €	30,00 €	27,00 €	3,00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	13,15 €	1,15 €	12,00 €	12,00 €	0,00 €
+19 ans / +35 ans	31,15 €	1,15 €	30,00 €	30,00 €	0,00 €
Licence Entraîneur					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	13,15 €	1,15 €	12,00 €	9,00 €	3,00 €
+19 ans / +35 ans	31,15 €	1,15 €	30,00 €	27,00 €	3,00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	13,15 €	1,15 €	12,00 €	12,00 €	0,00 €
+19 ans / +35 ans	31,15 €	1,15 €	30,00 €	30,00 €	0,00 €
Licence Service					
Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble des Fonctions de la licence Service, à savoir Dirigeant, Délégué, Médecin, Kiné, Chef d'équipe, Salarié, Autre Bénévole					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	11,15 €	1,15 €	10,00 €	7,00 €	3,00 €
+19 ans / +35 ans	21,15 €	1,15 €	20,00 €	17,00 €	3,00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	11,15 €	1,15 €	10,00 €	10,00 €	0,00 €
+19 ans / +35 ans	21,15 €	1,15 €	20,00 €	20,00 €	0,00 €

Nota bene :

L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel) souscrites par la F.F. Hockey auprès de Generali. Ce souhait doit être exprimé par écrit lors de la demande de licence (cf. formulaire du même nom).

Lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1^{ère} licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2^{ème} licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).



Si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident sur la 1^{ère} licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. Dispositions Réglementaires

3.1 Surclassement supérieur

Sur décision du Comité Directeur réuni le 20 mai 2017 :

Le sur-classement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « -16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.

Modalités d'obtention du sur-classement supérieur à renouveler chaque saison :

- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :
 - => Une autorisation écrite du chef de famille.
 - => La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, articles 3.2.8.1.2.

3.2 Typologie des licences

La F.F.H. a saisi l'occasion du changement d'Intranet fédéral pour repenser la typologie des licences. A compter de la saison 2017/18, les séries suivantes sont mises en place :

- Compétition Gazon
- Compétition Salle
- Entraîneur
- Arbitre
- Service, fonctions : Chef d'équipe - Délégué – Dirigeant – Kiné - Médecin – Salarié – Autre bénévole
- Loisir

Au cours de la saison, un adhérent peut souscrire :

- une seule licence compétition Gazon ;
- une seule licence compétition Salle ;
- deux licences « Arbitre » dans deux clubs différents ;
- deux licences service fonction « Délégué » dans deux clubs différents.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, article 3.2.2 et suivants.

3.3 Contrôle Médical

Le contrôle médical concerne l'adhérent souhaitant souscrire une licence de série compétition, loisir, entraîneur et arbitre.

Le certificat médical doit dater de moins d'un an à la date de prise de licence. Sauf indications contraires portées sur le certificat médical, et depuis la saison 2016/17, celui-ci est valable 3 ans. Dans l'intervalle (saisons N+1 et N+2), lors du renouvellement de la licence, l'adhérent ou son représentant légal est tenu de répondre à un

questionnaire de santé dont le contenu est défini par arrêté ministériel (voir annexe). Ce questionnaire contenant des données médicales, d'ordre confidentiel, n'est pas remis aux clubs. Néanmoins, lors de la souscription de la licence, l'adhérent ou son représentant légal doit compléter le formulaire de demande de licence en :

- renseignant la date de délivrance du dernier certificat médical ;
- attestant avoir complété le questionnaire de santé ;
- attestant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative. **A défaut, l'adhérent est tenu de produire un nouveau certificat médical pour se voir délivrer une licence.**

Le club doit précieusement conserver les certificats médicaux de ses adhérents, mais également les formulaires de demande de licence attestant que ceux-ci ont répondu au questionnaire de santé.

Autre nouveauté : A compter de la saison 2017/18, la souscription d'une licence appartenant à l'une des séries mentionnées ci-dessus est soumise à la délivrance d'un certificat médical dit « universel », de non-contre-indication à la pratique du sport. La mention « en compétition » est toujours requise pour les séries compétition, entraîneur et arbitre.

Texte de référence : Règlement Intérieur, Titre I, article 3.2.8.1.1.

3.4 Mutations : dématérialisation de la demande de démission

La possibilité est désormais donnée aux joueurs de formuler cette demande auprès du club quitté par mail avec accusé de réception.

Un Président de club peut désormais également s'opposer à la démission par mail avec accusé de réception.

Nota : lors d'une Mutation au cours d'une même saison, les droits de licence sont remboursés au club quitté et le club destinataire doit s'acquitter de ces droits.

Texte de référence : Règlement Intérieur, Titre I, article 3.3 et suivants

4. Nouvel Intranet Fédéral

Au lancement de la saison 2017/2018, la Fédération Française de Hockey proposera un tout nouvel outil de gestion des associations et de saisie des licences. Cet outil, nommé « E-licence », remplacera les anciens « Intranet Fédéral » et « Intranet Sportif » pour former un seul et même espace de connexion pour les structures de la FFH, nommé simplement « Intranet Fédéral », et regroupant la gestion sportive et la gestion des structures et des licenciés.

Pour assurer au mieux cette migration, l'Intranet Fédéral de la saison 2016/2017 sera exceptionnellement fermé au 28 juin 2017, pour vous permettre une ouverture et une fonctionnalité optimale du nouveau système « E-Licence » au 30 juin 2017, pour le lancement de la saison 2017/2018.

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A

** la pratique du sport en COMPETITION (licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre »)*

** la pratique d'une activité sportive NON COMPETITIVE (licence série Loisir)*

** rayer la mention inutile*

Je soussigné(e)

Docteur

Demeurant

N°RPPS

 (Numéro composé de 11 chiffres)

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Mention OBLIGATOIRE

Certifie avoir examiné

Mademoiselle

Madame

Monsieur

Nom, Prénom

Né(e) le

Demeurant

Appartenant à l'association sportive

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour de signes cliniques apparents **contre indiquant la pratique du sport**

Simple surclassement pour la discipline du Hockey sur Gazon

accordé

non accordé

Simple surclassement pour la discipline du Hockey en Salle

accordé

non accordé

Le

Cachet du médecin

Signature du médecin

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (oeil, rein, membre)
- troubles neuropsychiatriques (psychose, névrose, alcoolisme, toxicomanie),

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un olisthesis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur, en dehors du simple surclassement, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « **QS – SPORT** »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Fiche Pratique n°2 : Mutation

1. Définition de la mutation

Tout joueur titulaire d'une licence compétition gazon souhaitant changer de club doit respecter la procédure de **mutation**.

Les dispositions relatives aux mutations s'appliquent, que le club quitté soit un club français ou un club étranger :

- quelle que soit leur nationalité, aux titulaires d'une licence CLUB « compétition » au titre de la saison en cours ou de la saison écoulée ;
- aux personnes de nationalité française ou étrangère participant à des compétitions dans un pays étranger et sollicitant une licence compétition à la F.F.H.

Les personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de Hockey sur Gazon en France ou à l'étranger pendant une saison entière et qui sollicitent à nouveau une licence ne sont pas soumises au respect des règles de démission et de mutation sous réserve d'être en règle vis à vis du club auprès duquel elles étaient précédemment licenciées.

2. Périodes

- **1^{er} juillet au 15 septembre : Période libre**

Pendant cette période, le licencié désirant changer de club n'est pas tenu de justifier sa décision.

Le nouveau club doit fournir à la F.F.H. l'intégralité des pièces ci-dessous :

- Formulaire « *Avis de démission du club quitté* » ou formulaire « *Engagement sur l'honneur joueur français revenant de l'étranger* » si le club est étranger ;
- *Certificat de non-objection* (pour les étrangers appartenant aux catégories -16 ans à +35 ans incluses qui sollicitent une licence compétition) ;

- **16 septembre au 30 juin : Période contrôlée**

Pendant cette période, le licencié désirant changer de club doit justifier sa décision de changer de club.

Le nouveau club doit fournir à la F.F.H. l'intégralité des pièces ci-dessous :

- Formulaire « *Avis de démission du club quitté* » ou formulaire « *Engagement sur l'honneur joueur français revenant de l'étranger* » si le club est étranger ;
- *Courrier motivé* expliquant les raisons de la mutation rédigé par le licencié ou son représentant légal s'il est mineur (changement de résidence, de situation professionnelle ou autres raisons) ;
- *Certificat de non-objection* (pour les étrangers appartenant aux catégories -16 ans à +35 ans incluses qui sollicitent une licence compétition).

Si la licence est demandée du 16 septembre au dernier jour de février inclus (cachet de la poste ou date de mail faisant foi), le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.

Si la licence est demandée du 1^{er} mars au 30 juin, le joueur muté ne sera qualifié que pour jouer au sein de l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours. Si le nouveau club ne possède qu'une équipe, il pourra jouer avec cette équipe.

3. Frais

Le club doit s'acquitter des frais de mutation (*cf. tarifs fiche pratique n°1*) et des droits de licence, dans le cas d'une mutation d'une saison sur l'autre (*cf. tarifs fiche pratique n°1*).

Nouveauté : Dans le cas d'une mutation au cours de la même saison, les droits de licence sont remboursés au club quitté et le club destinataire doit s'acquitter de ce droit.

4. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H. : <http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html>

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, articles 3.3 et suivants.

AVIS DE DEMISSION DU CLUB QUITTE

Mme/M. : Nom : Date de naissance :
 Prénom : Catégorie :
 Numéro de licence :

Monsieur le Président, Madame la Présidente,

Actuellement licencié(e) au **Club de**

et qualifié en Equipe

j'envisage de vous présenter ma démission et sollicite donc un entretien de votre part.

Dans l'attente de votre réponse*, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments sportifs les meilleurs.

Fait à :le :

Signature du Joueur

* **Délai de réponse : 15 jours**

Partie réservée au Président du Club

Nom & Prénom:
.....

- Cotisation réglée
- Pas de dette vis à vis du Club
- Equipement confié rendu
- Entretien avec le Président

Avis* (en toutes lettres) :

.....
Signature du Président et cachet du Club

* **Favorable/Défavorable**

**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR
JOUEUR FRANÇAIS**

(De retour au sein de la F.F.H. après avoir évolué dans un championnat étranger)

Je soussigné(e), Melle, Mme, M.....

déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément dans un club étranger, et de ne pas avoir disputé de rencontre dans un championnat de club étranger 30 jours calendaires avant mon premier match de championnat de France.

- Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/AAAA) :/...../.....

- Date du dernier match de Hockey en salle (JJ /MM/AAAA) :/...../.....

Signature de l'intéressé(e)

Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions : Règlement disciplinaire (annexe 1, sanctions particulières) :

Article 4 Infraction par un joueur français à l'engagement sur l'honneur

(cf. : Règlement Intérieur, article 3.3.2)

Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné à l'article 3.3.2 du Règlement Intérieur :

- *Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 ans.*
- *Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.*
- *Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.*

Fiche Pratique n°3 : Licencié Etranger

Définition du joueur étranger

Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.

1. Première demande de licence

Procédure applicable pour toute première création de licence dans les catégories -16 ans à +35 ans incluses.

Le club doit fournir à la F.F.H. l'intégralité des pièces ci-dessous :

- Une copie de la pièce d'identité (recto-verso pour une carte d'identité)

Dispositions applicables aux seules licences « compétition Gazon » et « compétition Salle » :

- Le formulaire d' « *Engagement sur l'honneur joueur étranger* » complété et signé par le joueur étranger et le Président du club français ; *

Un délai de 30 jours calendaires est à respecter entre le dernier match joué dans un championnat de club étranger et le premier match dans un championnat français. Cette règle ne s'applique qu'aux catégories - 19 ans, + 19 ans et + 35 ans.

- Le *Certificat de non-objection* délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national. Lien FIH vers les sites web des associations nationales : <http://www.fih.ch/inside-fih/our-members/>

Important :

- La fédération Anglaise ne délivre pas de C.N.O aux joueurs de nationalité anglaise n'ayant pas fait l'objet d'une sélection en collectif national dans les catégories d'âge moins de 18 ans et plus, durant les 5 dernières années. Dans ce cas, les joueurs sont tenus de fournir une attestation sur l'honneur (attestation disponible sur le site de la FFH : Jouer au Hockey/Licences : attestation joueurs anglais)
- Pour les joueurs de nationalité Hollandaise, deux cas de figure :
 - Joueurs ayant joué en 1^{ère} ou 2nde ligue durant les 5 dernières années : doivent faire une demande auprès de la Fédération Hollandaise competitie@knhb.nl en complétant le document « NOC.doc » téléchargeable sur le site <http://www.knhb.nl>.
 - Joueurs n'ayant pas joué dans ces ligues : peuvent compléter le « Blanco NOC » téléchargeable sur le site : <http://www.knhb.nl>
- Pour les joueurs de nationalité Australienne : Le document « No Objection Certificate Application Form » téléchargeable sur le site de la Fédération Australienne : <http://www.hockey.org.au> est à compléter et à envoyer à l'adresse suivante : kathleen.mccaskie@hockey.org.au. La Fédération Australienne délivrera ensuite le C.N.O du joueur.

2. Renouvellement de licence

Procédure applicable pour tout renouvellement de licence dans les catégories -16 ans à +35 ans incluses.

Disposition applicable aux licences Compétition Gazon et Salle :

Le club doit fournir à la F.F.H. le *Certificat de non-objection* délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national.

Le club doit s'acquitter des droits de licence et des éventuels « Frais de gestion C.N.O. » (cf. tarifs fiche pratique n°1) ;

4. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H. : <http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html>

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, articles 3.2.8.1.3, et Titre V, articles 15.3.1 et 15.3.3.

**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR
JOUEUR ETRANGER**

(Est considérée comme « étrangère », toute personne ne bénéficiant pas de la nationalité française)

Je soussigné(e), Mme, M.....
déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément dans un club étranger, et ne pas avoir disputé de rencontre dans un championnat de club étranger 30 jours calendaires avant mon premier match de championnat de France.

I undersigned, Mrs, M
declare on the honor not to play simultaneously in a foreign club, and not to have competed for a meeting in a championship of foreign club 30 calendar days before my first championship match of France.

- **Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/AAAA) :**/...../.....
Date of the last match of field Hockey (JJ /MM/AAAA) :/...../.....
- **Date du dernier match de Hockey en salle (JJ /MM/AAAA) :**/...../.....
Date of the last match of Indoor Hockey (JJ /MM/AAAA):/...../.....

Signature de l'intéressé(e)

Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions : Règlement disciplinaire (annexe 1, sanctions particulières) :

Article 3 Infraction par un joueur étranger à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Intérieur, article 3.2.8.1.3 et 3.3.2)

Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné à l'article 3.2.8.1.3 et 3.3.2 du Règlement Intérieur :

- Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 5 ans.
- Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.
- Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

Fiche Pratique n°4 : Séparation des Licences

Rappel :

Deux disciplines = Deux licences

Une licence compétition de hockey en salle pour jouer au hockey en salle

Une licence compétition de hockey sur gazon pour jouer au hockey sur gazon

Principe :

Tout joueur peut, s'il le souhaite, être licencié dans un club en hockey sur gazon et dans un autre club en hockey en salle.

Procédure :

Pour jouer dans un club de hockey en salle différent de celui de hockey sur gazon :

- Le joueur complète et signe le formulaire F.F.H. d' « Avis de demande de licence de hockey en salle dans un club différent de celui de la licence de hockey sur gazon » ;
- Le joueur envoie ce formulaire avant le **15 novembre** par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du club dans lequel il joue au hockey sur gazon (**un Président de club ne peut refuser une telle demande si la date butoir a été respectée**) ;
- Le club de hockey sur gazon retourne au joueur le formulaire signé par le Président du club ;
- A réception du formulaire, le joueur le transmet à son club qui saisit directement la licence Salle sur le site Intranet de la F.F.H.



Remarques complémentaires

Dans le cadre du hockey en salle, la mutation est libre d'une saison sur l'autre. En revanche, **la mutation est interdite au cours de la même saison.**

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, articles 3.2.4.2 et 3.3.

**AVIS DE DEMANDE DE LICENCE DE HOCKEY EN SALLE DANS UN CLUB
DIFFERENT DE CELUI DE LA LICENCE DE HOCKEY SUR GAZON**

NOM : **Prénom :**

N° de licence :

Club de Hockey sur gazon :

Demande l'établissement d'une licence compétition salle :

Au sein du club de hockey en salle:

Date :

Bon pour accord
Signature du Président du Club
Hockey sur gazon

Bon pour accord
Signature du Président du Club
Hockey en salle

Règlement Intérieur : 3.2.4.2 Procédure

Un licencié hockey sur gazon qui sollicite une licence hockey en salle dans un club différent doit en informer le président du club dans lequel il a obtenu sa première licence avant le 15 novembre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un Président de club ne peut refuser une telle demande, si la date butoir a été respectée.

Règlement Intérieur : 3.3 Mutations

Dans le cadre de la licence salle la mutation est libre d'une saison sur l'autre mais la mutation est interdite au cours de la même saison.

Fiche Pratique n°5 : Simple Sur-classement

Définition du simple sur-classement

Le simple sur-classement autorise le joueur à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Candidats au simple sur-classement

Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, à l'exception des catégories +35 ans et +19 ans.

Procédure

- Le club détermine au début de la saison, avant toute saisie informatique de licence, les joueurs qui doivent bénéficier d'un simple sur-classement ;
- Le licencié se rend chez son médecin pour lui faire compléter le certificat médical (cf. modèle type proposé par la F.F.H.). Le médecin accorde ou non le simple sur-classement, en complétant la rubrique dédiée au simple surclassement.

Le renouvellement du simple surclassement répond aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 3.2.8.1.1 du Règlement Intérieur (Contrôle médical).

- Au regard du certificat médical complété et signé par le médecin et si celui-ci a donné son accord pour le simple surclassement, le club renseigne le simple surclassement lors de la saisie de licence dans l'intranet F.F.H. Le simple surclassement apparaîtra alors sur l'attestation de licence.

Textes de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, articles 3.2.8.1.1 et 3.2.8.1.2 - Règlement Médical – Chapitre III, article 6.1.

Fiche Pratique n°6 : Sur-classement Supérieur



NOUVEAUTE 2017/18 :

Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « - 16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.

Ces joueuses et joueurs doivent par conséquent être déclarés aptes au surclassement supérieur pour évoluer en Championnat +19 ans.

Les joueurs et joueuses des catégories de -8 ans à -14 ans et -19 ans ne peuvent bénéficier **que** d'un simple surclassement.

Période de validité du surclassement supérieur

Le licencié fait la demande pour la saison en cours.

Procédure

- Télécharger le formulaire du surclassement supérieur sur le site de la F.F.H. (cf. ci-joint) et le compléter en respectant l'ordre chronologique suivant :
 - Compléter et signer la demande du club **1 & 2** ;
 - Faire compléter et signer l'autorisation d'un représentant légal **3** ;
- Se rendre chez un médecin **qualifié en médecine du sport** (choisi par le licencié) qui procède à l'examen médical **4** selon les recommandations de la F.F. Hockey :
 - Examen médical et psychologique
 - Electrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire pour chaque demande) *datant de moins de 3 mois* ;
 - Rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
 - La réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée ne sont pas obligatoires mais conseillées.
 - La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Une fois l'intégralité de ces démarches effectuées, envoyez **dans les 3 mois** à la F.F.H. le formulaire de surclassement supérieur comportant l'aptitude au surclassement supérieur délivrée par le médecin qualifié en médecin du sport.

Si le dossier est complet et conforme aux recommandations ci-dessus, le service des licences saisit le surclassement supérieur dans l'Intranet.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Titre I, article 3.2.8.1.2 et Règlement Médical F.F.H. – Chapitre III, article 6.6.2.

Ces examens doivent permettre de déterminer si la joueuse ou le joueur présente des qualités morphologiques, physiologiques et psychologiques suffisantes pour jouer en catégorie + 19 (pour les -16 ans âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance)

Le surclassement supérieur est accordé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif

1

Mademoiselle, Monsieur, Né(e) le

Adresse

Club

Discipline concernée par la demande : Gazon Salle

Demande du club (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e),....., Président ou Secrétaire du club de.....sollicite pour le (la) joueur(se) ci-dessus, l'autorisation de pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans. J'atteste que ce(tte) joueur(se) est normalement assuré(e) pour pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans.

- Niveau de l'équipe première
- Poste occupé

Fait à

Signature et cachet du club

Le

2

Autorisation d'un représentant légal (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, autorise Mademoiselle, Monsieur, à bénéficier d'un surclassement supérieur en vue des compétitions officielles, régionales, nationales, internationales.

Fait à

Signature du représentant légal

Le

3

Autorisation du médecin qualifié en médecine du Sport

Je soussigné(e) Dr titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

Adresse

Téléphone

N° RPPS

certifie avoir examiné Mademoiselle, Monsieur

selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- examen médical et psychologique compatible avec la pratique du Hockey
- ECG standardisé de repos (obligatoire) **datant du :**/...../..... (*moins de 3 mois*)
- rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- radiographie de la charnière lombo-sacrée (conseillée)
- échocardiographie (conseillée)

Au regard de ces examens, Mademoiselle, Monsieur

est déclarée **apte au surclassement supérieur.**

Fait à, le

Signature et cachet du médecin

4

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (oeil, rein, membre)
- troubles neuropsychiatriques (psychose, névrose, alcoolisme, toxicomanie),

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un olisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur, en dehors du simple surclassement, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Fiche Pratique n°7 : Français évoluant à l'étranger

1. Délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H.

Un athlète de nationalité française souhaitant prendre part, au sein d'un club étranger, à des compétitions organisées par une autre Fédération Nationale, doit, au préalable, formuler une demande écrite à la F.F.H. sollicitant la délivrance d'un **Certificat de non-objection**, document qu'il présentera à la Fédération étrangère.

Cette demande doit être faite en utilisant le formulaire prévu à cet effet intitulé « *Formulaire de demande de Certificat de non-objection délivré par la F.F.H.* ».

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau, l'avis de la D.T.N. est demandé. Cette démarche doit être renouvelée chaque saison.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 15.3.2 et suivants

2. Avis de séjour temporaire à l'étranger

La disposition suivante ne s'applique qu'à la licence de Hockey sur gazon.

Les joueurs licenciés dans un club français, résidant temporairement dans un pays étranger, et participant à des compétitions dans ce pays, peuvent revenir jouer en France dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir participé, préalablement à leur départ à l'étranger, à des compétitions de Hockey sur gazon organisées par la F.F.H., pendant la saison précédente ou pendant la saison en cours.
- Ils devront informer par courrier la F.F.H. de leur nouvelle situation en complétant le formulaire intitulé « *Avis de séjour temporaire à l'étranger* » et lui communiquer, avant leur départ, les dates précises de début et de fin de séjour à l'étranger. La date de retour en France ne peut pas être postérieure à la date de l'avant-dernière rencontre de la phase retour du championnat français auquel il participe.
- Ils devront s'engager par écrit auprès de la F.F.H., dans le même courrier, à ne pas participer à des compétitions organisées par la F.F.H., avec leur club français d'origine, pendant la période indiquée. Dans le cas contraire, ils seraient considérés comme joueurs non qualifiés.
- Ce courrier, signé par le licencié devra être cosigné par le président de son club français.
- A leur retour en France, ils seront qualifiés pour jouer dans leur club d'origine, et ce dès le lendemain de la date indiquée sur leur courrier adressé à la F.F.H.
- Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 3.2.6.d

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE NON-OBJECTION
DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY**
Concerne les joueurs français qui souhaitent évoluer au sein d'un club étranger

Nom et prénom du joueur qui formule la demande.....

Adresse :

Date de naissance :.....N° de licence :.....Catégorie d'âge :.....

N° de téléphone :.....Adresse e-mail :.....

Club quitté (dans le cas d'un changement de club) :.....

Nom et coordonnées du club étranger pour lequel l'athlète sollicite une licence :

.....
.....

Club étranger affilié à la Fédération de (préciser le pays) :

Nom, dates et niveau de la compétition à laquelle l'athlète souhaite participer :

.....

Nom et coordonnées du manager/coach de l'équipe étrangère :

.....
.....

Informations sur l'équipe qui prendra part à la compétition :

.....

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Je soussigné(e) (nom de l'athlète).....garantis qu'il n'y aura pas de conflit entre mon engagement dans cette compétition et mon engagement en équipe nationale.

Fait à : le :

Signature du Joueur

- La F.F. Hockey est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.
- La F.F. Hockey transmettra sa décision à l'athlète, à l'adresse indiquée ci-dessus (mail ou adresse postale). La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions. En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de son équipe nationale. Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non-objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.
- Une demande de certificat de non objection ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F. Hockey.
- Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F. Hockey, relative à une demande de certificat de non-objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.

Se référer au Règlement Intérieur : article 15.3.2 et suivants.

AVIS DE SEJOUR TEMPORAIRE A L'ETRANGER
(LICENCIES HOCKEY SUR GAZON)

Ce formulaire est à compléter et envoyer à la F.F.H. avant la date de départ du joueur ou de la joueuse.

NOM / Prénom :

Numéro de licence :

Club :

Confirme son départ à (préciser la destination) :

Du (date du départ) :

Au (date du retour) :

La date du retour ne peut être postérieure à l'avant dernière rencontre de la phase retour du championnat français.*

**Elite et Nationale 1 Hommes : avant-dernière journée de la 2^{ème} phase*

Elite et Nationale 1 Dames : avant-dernière journée des matchs retour

Nationale 2 Hommes et Dames : avant-dernière journée de la phase de Zone

.....(nom du/de la joueur/se) **s'engage à ne pas participer avec son club français d'origine à des compétitions organisées par la F.F.H., durant la période d'absence sus mentionnée.**

Date :

Signatures :

Licencié(e)

Président du Club français

Référence : Règlement Intérieur, articles 3.2.6 et 3.3

Partie réservée à la F.F.H.

Départ enregistré le :

Fiche Pratique n°8 : Reconnaissance des Compétitions

1. Contexte

En mars 2011, le Comité Exécutif de la F.I.H. a décidé la mise en place d'un Règlement relatif aux événements reconnus et non reconnus (Regulations on Sanctionned and Unsanctionned Events) dans le but de promouvoir les principes sportifs fondamentaux qu'elle a identifiés.

La F.I.H demande aux fédérations affiliées de mettre en œuvre cette réglementation en l'intégrant dans leurs propres règlements.

Parmi les dispositions à prendre en compte, on note l'interdiction faite aux licenciés (joueur, arbitre, DT, coach, ...) de la F.F.H. et aux associations affiliées à la F.F.H. de participer à des compétitions non reconnues.

En conséquence, toutes les compétitions organisées par un club, un comité départemental, une ligue doivent faire l'objet, auprès de la F.F.H., d'une demande de reconnaissance de compétition à laquelle doit se conformer l'organisateur.

Définition : Une Compétition est tout match de Hockey (sur Gazon ou en Salle), tournoi, championnat ou autre compétition y compris amicale, quelque soit le niveau de jeu, qu'il soit international, continental, national ou local, incluant les compétitions par catégorie d'âge, des moins de 16 ans aux plus de 35 ans inclus.

Toute personne souhaitant organiser une compétition, qui nécessite la reconnaissance de la F.F.H., doit formuler une demande écrite remise en mains propres, par courrier ou mail à l'adresse de la F.F.H.

Chaque demande de reconnaissance doit correspondre à une compétition et est valable pour la saison en cours.

2. Procédure

Toute demande de reconnaissance de compétition doit être soumise à la F.F.H., par courrier ou par mail, dans les meilleurs délais, dès que l'ensemble des détails de la compétition sont connus.

L'organisateur doit formuler cette demande de reconnaissance en complétant le formulaire dédié (cf. formulaire de demande reconnaissance de compétition).

Important : Il est obligatoire de signaler si la compétition regroupera des équipes issues de France, de nations européennes, de nations hors Europe afin que la F.F.H. puisse à son tour déclarer les matchs aux instances concernées (Fédération Européenne/Fédération Internationale).

Après étude de la demande de reconnaissance de compétition, la F.F.H. notifiera par écrit sa décision au dépositaire. La compétition ne sera considérée comme reconnue qu'après la réception par le club du formulaire de demande de reconnaissance validé.

Suite à cette validation, les compétitions reconnues seront référencées dans un calendrier officiel disponible sur le site de la F.F.H.

3. Infraction

Toute infraction aux dispositions mentionnées aux articles 15.2.2 et suivants peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

*Textes de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 15 et suivants.
Règlement disciplinaire – Annexe 1, Article 5*

2

INFORMATIONS EN MATIERE D'ASSURANCES & FORMULAIRES ASSOCIES



INFORMATIONS GENERALES EN MATIERE D'ASSURANCE DESTINEES AUX CLUBS

A. ASSURANCES DES LICENCIES

Afin de répondre aux obligations du Code du Sport et du Règlement Intérieur, la F.F. Hockey met en place des procédures d'informations en matière d'assurance, à destination des licenciés.

Les clubs sont largement impliqués dans ce processus d'information. En effet, selon le Titre VI, article 14 du Règlement Intérieur : « **Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.** »

Au cours d'une saison, lors de l'adhésion (nouvelle ou renouvellement), le futur licencié doit se voir remettre la documentation suivante :

1. **Fiche d'informations générales en matière d'assurances (ci-après) ;**
2. **Formulaire de demande de licence** en double exemplaire à faire compléter par le futur adhérent. Un exemplaire doit être précieusement conservé par le club, le 2nd doit être remis au licencié.

Sur ce formulaire, l'adhérent a le choix d'adhérer ou non à l'assurance « Individuelle Accident » (accident corporel). Dans le cas d'une saisie de licence par le club, le club doit se référer aux informations mentionnées sur la demande de licence pour souscrire ou non, au profit de son licencié, aux conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel), pour un montant de 1,15€.

A noter que lors d'une même saison, un adhérent paie une seule fois le montant de l'assurance, c'est-à-dire :

- lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1^{ère} licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident (accident corporel) pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2^{ème} licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).
- si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident (accident corporel) sur la 1^{ère} licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. **Les notices d'assurance précisant l'étendue des garanties Responsabilité Civile, Individuelle Accident (accident corporel) et Assistance Rapatriement ;**
4. **La notice d'information contenant le bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires Accident corporel optionnelles (options 1 et 2).**

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information GENERALI en libre consultation sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

En cas d'accident, complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

B. JOURNEES PORTES OUVERTES

La souscription du contrat d'assurance collectif auprès de GENERALI (n°AP470384) **permet aux structures déconcentrées (Ligues et Comités départementaux) et aux clubs affiliés d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat, les personnes non licenciées qui participeront aux journées « portes ouvertes »** qu'ils organisent.

On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition



Pour bénéficier de cette garantie, il convient d'établir une déclaration préalable en complétant le formulaire ci-joint intitulé « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » et de l'adresser **avant la manifestation** à AIAC :

Par courrier postal : 14 rue de Clichy, 75009 PARIS

Par courrier électronique : assurance-ffhockey@aiac.fr

Par fax : 01.44.53.28.54

Le formulaire « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » est disponible en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

**ORGANISATION D'UNE JOURNEE « PORTES OUVERTES »
DECLARATION PREALABLE A L'ASSUREUR**

Cette déclaration préalable permet aux structures déconcentrées ou affiliées à la FFH d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat d'assurance GENERALI n°AP470384, les personnes non licenciées qui participeront à la journée « portes ouvertes »* qu'elles organisent.

*On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition.

ASSOCIATION DECLARANTE

Nom :

cachet de l'association

Adresse :

N° affiliation :

Date de la journée :

Lieu:

Nombre de personnes attendues:

DECLARATION A ADRESSER PREALABLEMENT

A LA JOURNEE PORTES OUVERTES, A:

AIAC

Par courrier postal : 14 rue de Clichy, 75009 PARIS

Par courrier électronique : assurance-ffhockey@aiac.fr

Par fax : 01.44.53.28.54

INFORMATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE DESTINEES AU LICENCIE LORS DE LA CREATION OU DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

1. Lors de votre adhésion, lisez attentivement les informations ci-après ainsi que celles contenues dans les notices d'assurance.
2. Complétez en majuscules d'imprimerie les deux exemplaires du formulaire « demande de licence ».
3. Signez personnellement votre demande de licence (signature du représentant légal pour les mineurs).
4. Remettez cette demande à votre club et conservez le double.

La F.F.H. attire l'attention de ses adhérents sur le contenu et les modalités de souscription aux assurances incluses et proposées dans la licence F.F.H. Celle-ci comprend :

1/ une garantie Responsabilité Civile obligatoire : incluse dans la licence, elle vous assure, lors de la pratique du Hockey, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers.

2/ une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors de vos déplacements sportifs notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

3/ une garantie Individuelle Accident (accident corporel) non obligatoire : la F.F.H. attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la F.F.H. propose à ses licenciés trois formules d'assurance :

- Une garantie « Accident Corporel de base » ;
- Deux options complémentaires 1 et 2 permettant d'augmenter les montants garantis par la garantie de base.

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information GENERALI en libre consultation sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

INFORMATION SUR LE CONTRAT

Pour obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat, notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris ; N° VERT : 0 800 886 486 ; Email : Assurance-ffhockey@aiac.fr**

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ». Un accusé de réception comprenant un numéro de dossier et la procédure à suivre pour le meilleur traitement de votre dossier vous seront immédiatement communiqués par Email.

Lors d'un déplacement sportif, pour faire appel à EUROP ASSISTANCE 24/7: **appelez le +33.(0)1.41.85.81.02. Attention, aucune prestation d'assistance ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.**

DEMANDE DE LICENCE / ASSURANCE 2017-2018

Formulaire à compléter en deux exemplaires : un à conserver par le licencié, un à remettre au club.

Merci d'écrire en MAJUSCULES d'imprimerie et au stylo à billes

LICENCIÉ

Club :

M. Mme Nom..... Prénom.....

Né(e) le (jour/mois/année) :/...../..... Nationalité :

Adresse :

N°..... Voie.....

Code postal :..... Ville

Adresse e-mail :@.....

Tél :

LICENCE

Compétition Gazon Compétition Salle Loisir Entraîneur Arbitre

Service Entourer la/les fonction(s) : Chef d'équipe - Délégué – Dirigeant – Kiné - Médecin – Salarié – Autre bénévole

CONTROLE MEDICAL

(cas de la souscription d'une licence parmi les séries « compétition », « loisir », « entraîneur » et « arbitre »)

Le soussigné (ou son représentant légal) atteste avoir produit un certificat médical conforme aux dispositions de l'article 3.2.8.1.1 du Règlement Intérieur de la F.F.H.

Date de délivrance du dernier certificat médical :.....

Dans le cas du renouvellement de licence, lors des saisons postérieures à la date de délivrance du certificat médical mentionnée ci-dessus (N+1 et N+2 uniquement) et sauf indications contraires portées sur ledit certificat, le soussigné (ou son représentant légal) :

atteste avoir répondu au questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa n°15699*01 (ce document est confidentiel et doit être conservé par l'adhérent).

atteste que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative.

- **A défaut, il s'engage à produire un nouveau certificat médical conforme aux dispositions de l'article 3.2.8.1.1 du Règlement Intérieur de la F.F.H.**

ASSURANCE

Votre licence comprend une garantie Responsabilité Civile obligatoire et Assistance, dont vous trouverez les détails dans les notices d'information téléchargeables en accès libre sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « Assurance ».

Le soussigné (ou son représentant légal) déclare :

- avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer ;
- avoir reçu et pris connaissance des notices d'informations afférentes aux garanties d'assurances « Individuelle Accident » attachées à la licence F.F. HOCKEY, et notamment des dispositions relatives aux



garanties de base incluses dans la licence et de la possibilité de souscrire une couverture Individuelle Accident dite « option complémentaire 1 et 2 ».

Je décide : de souscrire la garantie de base Individuelle Accident (coût de 1,15€), contrat GENERALI n°AP470384. Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées sur le site internet de la F.F.H.

de ne pas souscrire les garanties Individuelle Accident proposées lors de mon adhésion à la licence. **Je renonce par conséquent à toute indemnisation relative aux contrats d'assurances Individuelle Accident proposés lors de mon adhésion à la licence, en cas d'accident corporel dont je pourrais être victime.**

Les contrats d'assurances sont souscrits auprès des compagnies GENERALI (contrat n°AP470384) et Europ Assistance (contrat 58.223.908), par l'intermédiaire de la société AIAC sud-ouest, courtier d'assurances référencé à l'ORIAS sous n°09051522. Pour toute information complémentaire, contactez AIAC au 01.44.53.28.50.

CODE DU SPORTIF

En adhérant à la F.F.H. je m'engage à :

- Me conformer aux règles du jeu
- Respecter les décisions de l'arbitre
- Respecter adversaires et partenaires
- Refuser toute forme de violence et de tricherie
- Me maîtriser en toutes circonstances
- Être exemplaire, généreux et tolérant
- Être loyal dans le sport et dans la vie.

LOI DU 6 JUILLET 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique géré par la Fédération Française de Hockey et destiné à la délivrance des licences et à toutes opérations, y compris de promotion, liées à l'organisation des compétitions dont elle a la charge. A ce titre, les informations recueillies peuvent être transmises aux organes déconcentrés de la F.F.H., aux clubs affiliés, aux organisateurs de compétitions et aux partenaires de la F.F.H. Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la F.F.H. par e-mail à ffh@ffhockey.org. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Si ne vous souhaitez pas que vos données soient utilisées par les partenaires de la F.F.H. à des fins de prospection commerciale, veuillez cocher la case ci-contre .

SIGNATURE DE L'ADHERENT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Date :/...../20..



ASSURANCE FF HOCKEY RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat GENERALI n° AP470384

OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet :

- de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités définies ci-après ;

- de prendre en charge les frais de défense de l'assuré lorsque sa responsabilité civile est recherchée, résultant d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré : la FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY, souscripteur du contrat, les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et affiliés (clubs), ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles, les membres licenciés, les pratiquants du sport, les juges, arbitres dans l'exercice de leurs activités.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'Assuré, les assurés ayant la qualité de tiers entre eux, sauf pour ce qui relève des dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales.

LES ACTIVITES :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, **Generali IARD** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- A la pratique et/ou l'enseignement du HOCKEY, et plus généralement toutes les pratiques associées et pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique reconnue par la fédération (Hockey fauteuil, Beach Hockey, Hockey 5), ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle de la personne morale assurée, ou sa surveillance et avec son autorisation;
 - aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la personne morale assurée, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous son contrôle ou sa surveillance et avec son autorisation ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - aux passages de diplômes professionnels et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage;
 - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés par la personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elle;
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif:
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par une personne morale assurée, ou toutes autres organisations auxquelles la FFH doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale et Européenne,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, déplacement, banquets, sorties ;
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
 - Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.



ASSURANCE FF HOCKEY RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat GENERALI n° AP470384

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile:

1. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- la guerre civile ou étrangère,
- des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application pour les seuls dommages survenant sur le territoire Français.

3. - Les dommages causés à autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes à l'environnement, qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.
- Les dommages de pollution résultant d'établissements soumis à autorisation.

4. les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou locataires à titre permanent.

5. les dommages matériels et immatériels causés aux tiers, provenant de la communication par un bâtiment affecté à titre permanent à l'activité de l'assuré et/ou son contenu, d'un incendie d'une explosion, d'un dégât des eaux. Sont également exclues au titre de l'alinéa précédent, les responsabilités locatives ou d'occupant, encourues par l'assuré aux termes des articles 1732 - 1733 - 1735 et 1302 du code civil, vis-à-vis des propriétaires des bâtiments occupés par lui, de façon permanente, ainsi que le recours des locataires au titre des dommages matériels et immatériels, lorsque l'assuré est propriétaire.

Cette exclusion ne vise que les dommages relevant d'une assurance spécifique "incendie / explosions / dégât des eaux", devant être normalement souscrites par l'assuré pour les immeubles dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Les risques locatifs dans le cadre d'une occupation précaire ou temporaire restent garantis.

6. Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré.

7. les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés,
- en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

8. les dommages causés par des engins de navigation de plus de 10 cv ou par des engins aériens ;

9. les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.

10. la responsabilité décennale des constructeurs visée à l'article 1792 du code civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792.3) et la garantie de parfait achèvement (article 1792.6) ainsi que les dommages de même nature survenus à l'étranger.



ASSURANCE FF HOCKEY RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat GENERALI n° AP470384

-
11. les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol par préposé (§3.1.3) et le vol commis dans les vestiaires (responsabilité civile dépositaires – §3.1. (s)).
 12. les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil.
 13. la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
 14. les concentrations ou manifestation de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 et des textes subséquents.
 15. les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.
 16. les dommages résultant des sports à risque suivants: boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
 17. amiante : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par l'amiante
 18. les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux
 19. les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992
 20. ondes électromagnétiques : les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques
 21. Disposition particulières visant les risques aux u.s.a. / canada :
- Sont également exclues:
- Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages)
 - la responsabilité civile de l'employeur (Employer's liability)
 - L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws)
 - Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (environmental liability)
 - L'e.p.l. (employment practices liability)
 - La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicule (automobile liability)
22. Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait, ainsi qualifiés par le Juge ;
 23. Les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat ;
 24. Tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis- à vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de la personne morale au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux. ;

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFH pour la saison considérée.



ASSURANCE FF HOCKEY RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat GENERALI n° AP470384

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES:

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommages corporels, matériels et immatériels	10.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 € par sinistre	80 € par sinistre
	Vestiaires gardés	10.000€ par sinistre	80€ par sinistre
	Biens confiés	50.000€ par sinistre	80€ par sinistre
	Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	760.000 € par sinistre et par année d'assurance	750 € par sinistre
	Faute inexcusable	1.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Vol par préposés	50.000€ par sinistre	80€ par sinistre
	Responsabilité civile professionnelle du corps médical	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
	RC après livraison	1.000.000€ par sinistre et par année d'assurance	1.500€ par sinistre

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre pouvant impliquer votre Responsabilité Civile (club ou licencié), merci de remplir le **Formulaire de Déclaration de Sinistre Responsabilité Civile** que vous trouverez sur le site internet de la FFH (www.ffhockey.org) et de l'adresser par courrier postal à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex, ou Email : decla.federation@aiac.fr.

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
N°Vert : 0.800.886.486
Assurance-ffhockey@aiac.fr

ASSURANCE FF HOCKEY ASSISTANCE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58.223.908

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE, se conformer aux solutions qu'elle préconise et lui fournir ensuite tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. Pour bénéficier des garanties de votre contrat, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, EUROP ASSISTANCE, à l'écoute 24 heures sur 24 :

- par téléphone au (33.1) 41 85 81 02
- par télécopie au (33.1) 41 85 85 71

N'omettez pas :

- **de communiquer votre numéro de contrat N°58.223.908**
- de préciser votre nom, votre prénom,
- de préciser la nature de l'affection ou de l'accident,
- le numéro de téléphone où vous pouvez être joint,
- votre numéro de licence et votre club.
- **Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.**
- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- de préciser l'adresse exacte (N°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

LES ASSURES :

Les licenciés de la Fédération, résidant en France, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Les licenciés résidant hors de France Métropolitaine, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération, de ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités et/ou clubs affiliés.

LA GARANTIE:

Generali IARD a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, **EUROP ASSISTANCE**.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FF HOCKEY, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger – en fonction des seules exigences médicales, soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile.
 - Seul l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
 - Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
 - Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
 - Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- Retour des accompagnants :

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1ère classe ou par avion en classe économique. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Présence hospitalisation».

- Présence hospitalisation :

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 3 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend également en charge les nuits d'hôtel à concurrence de **125€ TTC** par nuit pour un maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un Accompagnant assuré ».

- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

ASSURANCE FF HOCKEY ASSISTANCE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58.223.908

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **152.500 € TTC**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jours après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger : EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **152 500 € TTC** par bénéficiaire et par événement.

Une franchise de **30 €** est appliquée par événement et bénéficiaire.

EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de **160 €**.

- Envoi de médicaments à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoi, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

GARANTIES EN CAS DE DECES

Transport - rapatriement en cas de décès :

- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à concurrence de **2.500 €**
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de mission.
- Retour des membres de la famille : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des membres de la famille bénéficiaire jusqu'à la ville la plus proche du lieu d'inhumation en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique.

Retour anticipé : le bénéficiaire apprend au cours de son déplacement couvert, l'hospitalisation imprévue ou le décès d'un membre de sa famille dans son pays de résidence, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge son voyage aller et retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique afin qu'il se rende vers la ville la plus proche du lieu d'hospitalisation ou des funérailles, dans son pays de résidence.

GARANTIES ASSISTANCE VOYAGE

Accompagnement des enfants : à la suite du rapatriement médical du bénéficiaire organisé par nos soins, et ce dernier étant dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants abonnés de moins de 18 ans, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne désignée par le bénéficiaire depuis son pays de résidence ou d'une hôtesse, afin de ramener les enfants du bénéficiaire dans son pays de résidence.

Retour en cas de sinistre au domicile : le bénéficiaire apprend, à la suite d'un incendie, d'un cambriolage ou d'une inondation de son domicile survenu pendant son déplacement couvert, que sa présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge son retour jusqu'à son domicile en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique.

Retour anticipé en cas d'attentat : dans un rayon de 100km du lieu de déplacement du bénéficiaire survient un attentat, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge son retour à son domicile par train 1^{ère} classe ou avion classe économique (délai de 72H maximum après sa survenance).

Retour anticipé en cas de catastrophe naturelle : pendant le déplacement du bénéficiaire et à l'endroit où il se trouve survient une catastrophe naturelle, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge son retour au domicile par train 1^{ère} classe ou avion classe économique (délai de 72H maximum après sa survenance).

Transmission de messages urgents : Au cours d'un déplacement couvert, un Bénéficiaire est dans l'impossibilité de contacter une personne qui réside dans un pays européen : nous transmettons, à l'heure et au jour qu'il aura choisi, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13. Il pourra aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de son choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

ASSURANCE FF HOCKEY ASSISTANCE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58.223.908

Perte, vol ou destruction des documents d'identité et/ou des moyens de paiement : en cas de perte ou de vol des documents d'identité du bénéficiaire : EUROP ASSISTANCE informe le bénéficiaire des démarches à accomplir.

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement, EUROP ASSISTANCE met en place une avance de fonds (moyennant un garant) pour le bénéficiaire à concurrence de 2.500 €.

Informations santé & voyage : Notre service d'assistance est à votre disposition 24h/24 pour vous donner des informations objectives dans le domaine de la santé et du voyage (vaccins, médicaments, formalités administratives à accomplir avant un voyage, conditions de vie locale,...).

Frais de recherche et de secours en mer et montagne : EUROP ASSITANCE prend en charge les frais de secours en mer et en montagne (y compris ski hors- piste) à concurrence de **15.000 €**, secours organisés par une société agréée.

Informations santé du sport et structures spécialisées en pathologie du sport :

De 8h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés :

- nous recherchons et communiquons au bénéficiaire les informations à caractère documentaire qui lui permettront d'orienter ses démarches dans les domaines suivants :
- Contre-indications médicales à la pratique d'un sport
- Sport et médicaments
- Pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie.
- nous pouvons renseigner le bénéficiaire lorsqu'il doit prendre une décision concernant une intervention chirurgicale liée à une pathologie du sport.

L'ensemble des dépenses engagées au titre des prestations d'assistance, en cas d'acte de terrorisme ou d'émeute, ne pourra pas dépasser 700.000 € TTC par événement.

LES EXCLUSIONS :

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé par la garantie « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,

ASSURANCE FF HOCKEY ASSISTANCE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58.223.908

-
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
 - les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
 - les vaccins et frais de vaccination,
 - les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
 - les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
 - les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
 - les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer,
 - l'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant,
 - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
 - les frais d'annulation de voyage,
 - les frais de restaurant,
 - les frais de douane.

EXCLUSIONS GENERALES :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation contractuelle (prestations « RETOUR ANTICIPE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE »), un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Nous mettons en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires afin de vous porter assistance où que vous vous trouviez dans la zone définie aux Dispositions Particulières et conformément aux termes des présentes Dispositions Générales.

Il ne nous sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelque cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales, ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,
- qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

ASSURANCE FF HOCKEY ASSISTANCE

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58.223.908

LES MONTANTS GARANTIS:

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge :	
- En cas de décès de l'assuré	1 500 €
- En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Informations santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique. En cas de sinistre au domicile, d'attentat ou de catastrophe naturelle : (1) organise et prend en charge le voyage retour uniquement en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
N°Vert : 0.800.886.486
Assurance-ffhockey@aiac.fr



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

GARANTIES ACCIDENT : Garantie des conséquences financières d'un accident corporel dont le licencié est victime à l'occasion de la pratique du Hockey.

On entend par **ACCIDENT** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

La FFH attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du HOCKEY, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Dans ce cadre, la FFH propose à ses licenciés des garanties d'assurance « accident corporel de base et optionnelles » facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la FFH (www.ffhockey.org).

ATTENTION, les couvertures Accident Corporel proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré :

- les membres licenciés de la FFH, y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,
- les participants aux séances d'initiation organisées sous l'égide de la FFH ou des organismes affiliés, à la condition que ces séances aient été déclarées préalablement à AIAC à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site de la FFH.

LES BENEFICIAIRES :

Pour l'application de la garantie Décès, on entend par Bénéficiaire :

- le conjoint de l'Assuré ou la personne vivant maritalement avec lui,
- à défaut ses enfants,
- à défaut ses père et mère,
- à défaut ses frères et sœurs,
- à défaut ses héritiers.

Pour les autres garanties, l'Assuré.

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-après, **Generali IARD** garantit les conséquences corporelles d'un accident dont l'Assuré serait victime :

- au cours de ses activités au sein de son club affilié FFH, y compris le trajet direct aller et retour entre le domicile de l'Assuré et le lieu de ses activités, les déplacements collectifs par tous moyens, y compris les lignes aériennes régulières,
- à l'occasion de la pratique du Hockey et de ses pratiques dérivées.



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

ATTENTION :

En cas de blessures et décès à la suite d'un déplacement collectif (y compris un accident d'avion), les garanties sont accordées comme indiquées ci-dessous, sans toutefois excéder 2.500.000 Euros par événement quel que soit le nombre des victimes.

LES EXCLUSIONS : sont exclus :

- **LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT ;**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :**
 - **DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL ;**
 - **EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU A EU LIEU L'ACCIDENT ;**
 - **DU FAIT DE L'USAGE DE STUPEFIANTS QUI NE SERAIT PAS PRESCRITS MEDICALEMENT ;**
 - **DU FAIT DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**
- **SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.**
- **LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES, EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE (A L'EXCEPTION DES CENTRES DE TRAUMATOLOGIE SPORTIVE).**
- **DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.**
- **LA MALADIE.**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.**
- **LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.**
- **LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.**
- **LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.**



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT			
Décès	Toutes catégories moins de 16 ans : 3.100€ Toutes autres catégories : 9.100€			
Déficit Fonctionnel Permanent, total ou partiel (réductible selon taux d'invalidité (1))	Licenciés de base		Arbitres internationaux, dirigeants et sportifs de haut niveau	
	Taux d'infirmité	Capital max garanti	Taux d'infirmité	Capital max garanti
	Supérieur ou égal à 60%	31.000€	Supérieur ou égal à 60%	50.000€
	Supérieur ou égal à 35%	15.500€	Supérieur ou égal à 35%	25.000€
	Supérieur ou égal à 6%	6.200€	Supérieur ou égal à 16%	10.000€
	-	-	Supérieur ou égal à 6%	6.200€
Frais de soins (2)	A concurrence de 200% de la base de remboursement de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels.			
Frais de soins complémentaires (3)	A concurrence de 2000€ par sinistre Prothèse dentaire limitée à 250€ par dent			

(1) Le barème servant de base au calcul de l'indemnité sera le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.

(2) On entend par "frais de soins" :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération,
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du montant fixé ci-dessus.

Lorsque l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant forfaitaire journalier.

(3) On entend par « frais de soins complémentaires » : Sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident garanti, sont également couvertes les dépenses suivantes :

- Les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux (y compris pharmacie),
- Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la sécurité sociale,
- Bris de lunette et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives). Le remboursement de la monture prescrite est limité à 150€,



ASSURANCE FF HOCKEY INDIVIDUELLE ACCIDENT

Garantie de base incluse dans la licence

Fédération Française de HOCKEY
Saison sportive 2017/2018

Notice d'information contrat GENERALI n° AP470384

-
- Frais de prothèse dentaire, qu'il s'agisse d'une dent fracturée (limite 250€ par dent) lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident,
 - En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc...ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
 - Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale, dans la limite de 0,25€ par Km,
 - Les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25€ par Km,
 - Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos,
 - Les frais de remise à niveau scolaire ou universitaire,
 - Les frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien),
 - Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
 - Tous frais de soins de santé prescrits par un médecin praticien.
 - Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

PRIME : le prix de la garantie de base est de 1,15 EUR. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la Fédération (procédure obligatoire). En cas d'accident, vous ne pourrez alors prétendre à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

EFFET ET DUREE : Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre. Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFH pour la saison considérée.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

Faites votre déclaration dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FF Hockey : www.ffhockey.org.

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez: **AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris- N° VERT : 0 800 886 486 – Email : Assurance-ffhockey@aiac.fr**



ASSURANCE FF HOCKEY- NOTICE D'INFORMATION

OPTIONS 1 et 2

Contrat Generali n°AP470384

La FF Hockey attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du HOCKEY, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Soucieuse d'améliorer votre protection dans le cadre de la pratique du sport, la Fédération Française de HOCKEY vous propose de profiter des garanties du contrat d'assurance souscrit auprès de Generali comportant un volet Individuelle Accident à adhésion facultative, dont les principales garanties liées à la pratique du sport sont rappelées ci-dessous.

ATTENTION : Les options proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle

Etendue des garanties/ Exclusions : Les termes et conditions applicables aux garanties des options complémentaires sont identiques à ceux de la garantie de base de la licence fédérale. La notice d'information générale peut être trouvée en ligne sur le site internet de la fédération.

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paiement de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FF Hockey de la saison en cours.

Montants des garanties proposées :

Les montants indiqués dans le tableau suivant viennent se substituer aux montants correspondants dans la garantie de base de la licence (cf. notice d'information en ligne sur le site www.ffhockey.org).

LES GARANTIES	OPTION 1	OPTION 2	Franchises
Frais de soins complémentaires	Prothèse dentaire : 500€ par dent, A concurrence de 5.000€ maximum par sinistre	Prothèse dentaire : 1.000€ par dent, A concurrence de 10.000€ maximum par sinistre	Néant
Indemnités journalières (1)	15€ par jour, maximum 365 jours	30€ par jour, maximum 365 jours	8 jours

(1) indemnité journalière versée en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner justifiés à l'assureur. Ces indemnités complètent celles éventuellement versées par tout autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites suivantes :

- le plafond de garantie indiqué aux tableaux de garanties ci-dessus,
- le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.

MONTANT DES PRIMES : option 1 – 32 € TTC / option 2 – 51 € TTC.

Comment adhérer à une option complémentaire ?

Il vous suffit de remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et de l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris, accompagné du paiement de la prime correspondante à l'option choisie. **Le paiement s'effectue par chèque bancaire à l'ordre d'AIAC Courtage.**

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à : GENERALI – SERVICE RECLAMATIONS – 7, Boulevard Haussmann – 75456- PARIS Cedex 09

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE :

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties.

Dans ce cas, pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse : AIAC – 14 rue de Clichy – 75311 Paris Cedex 9 :

Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Individuelle Accident n° AP470384 que j'avais souscrit à distance le _____. Fait à _____, le _____. SIGNATURE" Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0 800 886 486

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Connectez-vous sur le site internet de la FF HOCKEY, www.ffhockey.org, rubrique assurance, et remplissez le **formulaire de déclaration d'accident** en ligne.



La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la FF HOCKEY, et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS FF HOCKEY

Contrat Generali n° AP470384

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier, en complément des garanties de base de ma licence, du contrat individuelle Accident.

Option 1 (32€ TTC)

Option 2 (51€ TTC)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Je déclare avoir reçu un exemplaire de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.

Loi Informatique et Libertés : Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Administrative de la FF Hockey.

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

3

**NOTE RELATIVE
AUX CONTROLES
ANTI-DOPAGE
SUR MINEURS**

CONTROLES ANTI-DOPAGE

NOTE RELATIVE A LA NECESSITE DE DISPOSER D'UNE AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DES PRELEVEMENTS SANGUINS SUR MINEURS

Depuis 2011, l'Agence Française de Lutte contre le dopage a développé de manière significative les contrôles anti-dopage par voie de prélèvements sanguins.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article R.232-52 du Code du Sport, tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive (prélèvement sanguin ou de phanères) ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'article R.232-52 du Code du sport précise par ailleurs que l'absence d'autorisation « est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle », susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

Compte tenu des questions juridiques posées par les prélèvements invasifs, le Ministère des Sports, en collaboration avec l'A.F.L.D., a communiqué aux fédérations sportives un modèle type d'autorisation parentale. Ce modèle permet également aux parents qui ne souhaiteraient pas signer cette autorisation de prendre connaissance des conséquences de ce refus en termes de sanctions disciplinaires pour leur enfant mineur.

Ainsi, depuis la saison 2012/2013, la Fédération Française de Hockey recommande à tous les clubs, lors de la prise de licence, de soumettre les parents de mineurs, en particulier ceux susceptibles de prendre part aux championnats de niveau national, à la signature de cette autorisation. En prévision d'un éventuel contrôle antidopage, les clubs devront se munir de l'original de cette autorisation lors des rencontres à domicile, mais également à l'extérieur.

Cette obligation s'étend aux sélections régionales concernant des mineurs.

Les contrôles antidopage par prélèvement sanguin étant principalement réservés aux sportifs intégrés dans les filières d'accès au haut niveau, les responsables de pôles devront également s'assurer que chaque parent de sportif mineur évoluant en pôle signe cette autorisation et conserver l'original au sein du pôle.

En outre, les sportifs sélectionnés dans les collectifs nationaux moins de 14 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans ainsi que les mineurs sélectionnés dans les collectifs moins de 21 ans et seniors doivent être munis de cette autorisation parentale lors des stages ou compétitions en France.

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN
CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé.
(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.